

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

#### Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 3

Absents : 3

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-SEPT NOVEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 21 NOVEMBRE 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, M. Michel BELIN, M. Michel BOUWARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Gaëlle BLANCHARD.

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), Florian GIBIER (donne pouvoir à François BARBIER), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

**ABSENTS :** Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

**OBJET : ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE ET M. ET MME PINCHEMEL DEL2025-131**

**Rapporteur : Jean-Luc MATTEL**

#### RAPPEL DES FAITS :

Suite à une opération de recherche de fuites réalisée en octobre 2022 sur le réseau d'alimentation en eau potable, il a été constaté que le branchement desservant l'habitation sise aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), 28 impasse de Macheret, cadastrée section A numéro 2120, présentait une fuite.

Conformément au règlement du service des eaux en vigueur à cette date, la réparation du branchement situé sur la partie privative incombe au propriétaire du bien.

En conséquence, Monsieur et Madame PINCHEMEL ont procédé, à leurs frais, à la réalisation des travaux de réparation en juin 2023, confiés à l'entreprise MABBOUX ROGER ET FILS, pour un montant total de 5 395,50 € TTC.

Cependant, par jugement n°25/00122 du Tribunal judiciaire de Bonneville en date du 19 mai 2025, rendu dans une affaire similaire datant de novembre 2023, concernant le syndicat des copropriétaires LES CHALET D'ESTELETTE, sis à LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170), 56 impasse de la Lyonnaise, il a été jugé que les travaux de réparation d'une fuite située en amont du compteur relèvent de la responsabilité de la Commune.

Sur le fondement de cette décision, Monsieur et Madame PINCHEMEL ont sollicité de la Commune le remboursement des frais de réparation réglés à l'entreprise MABBOUX ROGER ET FILS, sans demander aucune compensation supplémentaire.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont accepté, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, de transiger et de conclure un protocole transactionnel afin de régler la situation passée.

Ledit protocole transactionnel a pour objet :

- d'une part de régler définitivement par voie de transaction le différend opposant la COMMUNE à M. et Mme PINCHEMEL en ce qui concerne la réparation de la fuite d'eau réalisée par l'entreprise MABBOUX ROGER ET FILS en 2023,
- d'autre part, de déterminer entre les Parties les conditions de régularisation et les modalités de règlement de l'indemnisation prévue dans le présent protocole,
- enfin, de clore définitivement le différend.

Les parties ont ainsi convenu aux concessions réciproques suivantes :

• En ce qui concerne la Commune :

Pour mettre un terme définitif au litige, la COMMUNE s'engage à verser une indemnité transactionnelle globale à Monsieur et Madame PINCHEMEL de 5 395,50 € TTC (cinq mille trois cent quatre-vingtquinze euros et cinquante centimes).

• En ce qui concerne Monsieur et Madame PINCHEMEL :

En contrepartie des engagements de la Commune, Monsieur et Madame PINCHEMEL s'engagent à renoncer définitivement et irrévocablement à toute instance, action, contestation ou réclamation financière qui aurait un lien avec l'objet du présent protocole.

Ils reconnaissent que le versement de la somme de 5 395,50 € TTC (cinq mille trois cent quatre-vingtquinze euros et cinquante centimes) est la juste et entière réparation de leur préjudice.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

**Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

**Considérant** la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|-----------|----------|--------------|
|           |          |              |

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE et M. et MME PINCHEMEL,

**Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout adjoint** à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,

**Article 3 :** Le versement de l'indemnité transactionnelle interviendra à titre libératoire dans un délai de trente (30) jours suivant la signature du présent protocole par les Parties et sous réserve de la transmission préalable du relevé d'identité bancaire (RIB) des bénéficiaires,

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront imputés sur le budget communal correspondants aux dépenses d'indemnisation,

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 27 novembre 2025  
Le secrétaire de séance,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le

En Mairie, le 27 novembre 2025  
Le Maire,  
François BARBIER



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20251127-DEL2025131-DE